



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 212  
(Privé)

## **Loi concernant la ville de Chambly et la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu**

---

**Présentation**

Présenté par  
**M. Luc Tremblay**  
Député de Chambly



---

Éditeur officiel du Québec  
1985



# Projet de loi 212

(Privé)

## Loi concernant la ville de Chambly et la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly- Marieville-Richelieu

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Chambly que la Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu soit modifiée et que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DE QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 28 de la Loi constituant la Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville-Richelieu (1979, chapitre 110) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«La Société peut conclure une entente avec une corporation municipale ou une régie intermunicipale afin de fournir ou d'acquérir de l'eau.

L'article 458.52 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'applique à cette entente compte tenu des adaptations nécessaires.».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des articles suivants:

«**29.** Les municipalités visées à l'article 5 peuvent par règlement autoriser la conclusion d'une entente relative aux objets et pouvoirs

de la Société ainsi qu'au mode de répartition de leurs contributions financières.

Les articles 468.1, 468.2, les paragraphes 1, 3 à 6 de l'article 468.3, les articles 468.4 à 468.6, l'article 468.10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 468.11 et les articles 468.15, 468.16, 468.53, 469 et 469.1 de la Loi sur les cités et villes et l'article 36 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) s'appliquent à cette entente compte tenu des adaptations nécessaires.

« **30.** Sur requête formulée par règlement d'une municipalité visée à l'article 5 qui s'engage à en assumer les coûts, la Société doit exécuter tous travaux ou ouvrages nécessaires pour augmenter ou améliorer le potentiel d'utilisation de la centrale de traitement d'eau et du réseau de distribution pour la municipalité requérante, y compris la construction d'une nouvelle centrale de traitement d'eau.

Ce règlement doit décrire les travaux ou ouvrages à exécuter, en mentionner l'estimation, pourvoir conformément à la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût, prévoir les conditions relatives à leur exécution et, malgré les articles 42 à 45, prévoir les modalités de paiement de ces travaux ou ouvrages. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de l'article suivant:

« **45.1** Malgré les articles 42 à 45, toute municipalité intéressée qui croit que sa quote-part est affectée par les coûts d'opération ou d'exploitation des travaux ou ouvrages exécutés en vertu de l'article 30 peut, à défaut d'entente, demander à la Commission municipale du Québec d'établir conformément au paragraphe 5 de l'article 468.3 et aux articles 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes les règles de partage des coûts des biens de la Société, compte tenu que les coûts d'opération ou d'exploitation des travaux ou ouvrages exécutés en vertu de l'article 30 doivent être à la charge de la municipalité qui en bénéficie. ».

**4.** L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **46.** L'article 468.47 de la Loi sur les cités et villes s'applique aux municipalités visées par la présente loi. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48, de l'article suivant:

« **48.1** Les municipalités visées à l'article 5 peuvent, au moyen d'une entente autorisée par règlement, demander au ministre des Affaires municipales de continuer l'existence de la Société en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes.

Cette entente doit énoncer les conditions de la continuation de l'existence de la Société et contenir les dispositions de la présente loi qui continueront de s'appliquer après la continuation.

Le ministre des Affaires municipales peut approuver cette entente et décréter la continuation de la Société en régie intermunicipale en vertu de la Loi sur les cités et villes. Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à ce décret compte tenu des adaptations nécessaires.

Si cette entente a pour objet de modifier le mode de répartition des contributions financières des municipalités ou de fixer des capacités maximum de consommation, l'approbation du ministre de l'Environnement est requise.

À compter de l'entrée en vigueur du décret, la Société est, sous réserve du deuxième alinéa, régie par les dispositions législatives applicables à une régie intermunicipale constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes.

Les droits et obligations de la Société ne sont pas touchés par la continuation. ».

**6.** L'article 415 de la Loi sur les cités et villes est modifié pour la ville de Chambly:

1° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant:

« 11.1° Pour accorder, par règlement, le droit exclusif à certains groupes ou catégories de personnes de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues aux conditions énumérées dans le règlement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 30°, du paragraphe suivant:

« 30.1° Pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur tout terrain ou dans tout bâtiment destinés au stationnement, déterminés par règlement, après entente avec le propriétaire; »;

3° par le remplacement du paragraphe 31° par le suivant:

« 31° Pour obliger tout propriétaire de bicycles ou de bicyclettes non motorisés à obtenir de la municipalité un permis permanent n'excédant pas cinq dollars. Pour prescrire l'obligation de tenir ce permis attaché à son véhicule de façon permanente et pour permettre à la municipalité de conclure une entente avec un tiers pour qu'il délivre le permis et en perçoive le coût au nom de la municipalité; ce tiers et ses employés étant alors réputés être des fonctionnaires ou employés de la municipalité. Le permis prévu au présent article ne peut être aliéné. ».

**7.** L'article 460 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 22°, du paragraphe suivant:

« 23° Pour réglementer, autoriser par permis ou prohiber la vente d'articles autres que des aliments à l'extérieur d'un bâtiment permanent. ».

**8.** L'article 463 de cette loi est modifié pour la ville par l'addition, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant:

« 5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage qui s'impose et pour décréter qu'en cas de contravention elle doit payer, en plus de l'amende, le coût du nettoyage effectué par la ville. ».

**9.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 617, de l'article suivant:

« **617.1** Le greffier de la cour peut, en l'absence du juge de la Cour municipale, procéder à l'ajournement des causes apparaissant sur le rôle de la cour, conformément à la loi; à cette fin, le greffier est réputé être juge de paix.

Chaque fois que la signature du greffier ou de l'assistant-greffier de la Cour municipale est requise légalement, son nom peut être gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, les mandats d'arrestation et de perquisition doivent porter la signature manuscrite du juge. ».

**10.** Lorsque l'eau est utilisée principalement à des fins commerciales ou industrielles, le conseil peut conclure des ententes avec ses consommateurs pour fixer leur capacité maximum de consommation ainsi qu'un mécanisme palliatif au cas où leur consommation réelle dépasserait cette capacité. À défaut d'entente, cette capacité et ce mécanisme peuvent être fixés par règlement du conseil.

Sur demande d'un intéressé, le sous-ministre de l'Environnement peut modifier la capacité maximum fixée par règlement du conseil.

Lorsqu'une capacité maximum de consommation a été fixée en vertu du présent article, le conseil peut établir un tarif minimum pour la taxe ou la compensation pour l'eau ou pour le service d'égoût, basée sur cette capacité.

**11.** Le conseil peut faire des règlements:

1. Pour fournir des appareils qui seront placés dans ou sur les immeubles des consommateurs afin de mesurer la quantité ou la charge polluante des eaux usées qu'ils rejettent dans les cours d'eau, fossés, canalisations ou conduites d'égoût dans la municipalité et pour fixer le prix de location de ces compteurs;

2. Pour interdire de diluer un effluent avant son rejet dans un réseau d'égoût;

3. Pour imposer à toute personne l'obligation d'installer à ses frais tout équipement de mesure requis afin d'établir le volume brut des eaux usées rejetées ou la charge polluante de ces eaux et de pourvoir toute conduite d'évacuation des eaux usées d'un regard afin de permettre la vérification des appareils de mesure ainsi que la prise d'échantillons des eaux;

4. Pour établir les méthodes d'analyse qui seront utilisées pour déterminer la partie de la capacité maximum de consommation afférente à la charge polluante pour les fins d'application de l'article précédent.

**12.** Les articles 3 à 5 et 8 à 12 du chapitre 98 des lois de 1958-1959 sont abrogés.

**13.** L'article 2 du chapitre 81 des lois de 1972 est abrogé.

**14.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**15.** La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de sanction de la présente loi*).